



**CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'ŒUVRE ET DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEES ENTRE
L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE BON ENCONTRE**

*Etude et Travaux relatifs à l'aménagement de la voirie, Réseau d'eaux pluviales – Tranche ferme
Sainte Radegonde – BON-ENCONTRE*

MANDANT : AGGLOMERATION D'AGEN
MANDATAIRE IDENTIFIE : COMMUNE DE BON-ENCONTRE

ENTRE :

L'Agglomération d'AGEN, dont le siège se situe 8 rue André Chénier BP 90045 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 200 096 956, représentée par Madame Cécile GENOVESIO, Vice-Présidente, en charge de la Gestion de l'Eau, dûment habilitée à l'effet des présentes par décision de Président **XXXX du XXXX 2025**,

*Désignée ci-après « **L'Agglomération d'Agen** »,
D'une part,*

ET :

La commune de Bon-Encontre, dont le siège se situe rue de la République – 47240 BON-ENCONTRE, N° SIREN : 214700320, représentée par son maire Madame Laurence LAMY, agissant en vertu de la délibération n° **XXXX** du conseil municipal de la Ville de Bon-Encontre, en date **xxxx** 2025,

*Désignée ci-après « **La commune de Bon-Encontre** »,*

D'autre part,

PREAMBULE

La commune de Bon-Encontre va réaliser des travaux d'aménagement de la voirie entre le chemin de Toulza et l'avenue Anatole France.

Ces travaux concernent deux maîtres d'ouvrage :

- La commune de Bon-Encontre, pour les aménagements de voirie,
- L'Agglomération d'Agen, pour les travaux sur le réseau pluvial

Dans un souci de cohérence du projet dans sa conception (continuité géographique) et d'efficacité, et afin d'assurer l'exécution et faciliter la coordination de cette opération, les deux entités ont décidé de désigner la commune de Bon-Encontre, comme maître d'ouvrage unique, pour porter la réalisation des travaux.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2422-5 à L.2422-11

Vu l'article 1.10 « *Gestion des eaux pluviales urbaines* » du Chapitre I du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 1.3 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

Vu la délibération n°DCA_092/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 3 février 2022 relative à la définition des éléments de financement du système de gestion des eaux pluviales urbaines de l'Agglomération d'Agen,

Vu l'arrêté n°2024_AG_011 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 12 avril 2024, portant délégation de fonction à Madame Cécile GENOVESIO, 12^{ème} Vice-Présidente, en charge de la Gestion de l'Eau, les eaux pluviales, l'eau potable ainsi que de l'assainissement,

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet une délégation de maîtrise d'ouvrage à la commune de Bon-Encontre par l'Agglomération d'Agen.

Cette délégation porte sur le remplacement du réseau d'eaux pluviales DN 300 entre le chemin de Toulza et l'avenue Anatole France.

Ainsi, conformément aux dispositions du Code de la commande publique relatives au mandat de maîtrise d'ouvrage, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage unique.

La présente convention porte exclusivement sur la tranche ferme des travaux. L'affermissement de la tranche optionnelle donnera lieu, le cas échéant, à l'établissement d'un avenant, conformément aux dispositions de l'article 9, qui précisera les modalités d'exécution et de financement.

ARTICLE 2 - ORGANISATION DES MISSIONS DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

2.1 Contenu de la mission de maîtrise d'ouvrage unique

La commune de Bon-Encontre est désignée comme maître d'ouvrage unique pour les études et travaux.

Cette maîtrise d'ouvrage unique comprend les missions suivantes :

- Gestion des procédures de passation des marchés publics ;
- Suivi de l'exécution et règlement des marchés publics ;
- Contrôle et règlement des situations des marchés publics.

2.2 Répartition des autres missions entre l'Agglomération d'Agen et la commune de BON-ENCONTRE

La commune de Bon-Encontre et l'Agglomération Agen définissent ensemble les travaux à mettre en œuvre et l'enveloppe financière prévisionnelle.

L'Agglomération d'Agen sera consultée par la commune de Bon-Encontre pour tout dépassement de l'enveloppe financière.

La commune de Bon-Encontre soumettra à l'Agglomération d'Agen la validation du dossier d'exécution des travaux, l'associera à toute réunion de pilotage et de chantier, et lui fournira le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), afin d'assurer l'intégration des ouvrages dans le patrimoine.

ARTICLE 3 - DEFINITION DES TRAVAUX

Le projet consiste au remplacement du réseau d'eaux pluviales DN300 entre le chemin de Toulza et l'avenue Anatole France.

ARTICLE 4 - PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET DE LA COMMUNE DE BON-ENCONTRE

4.1 Dépenses éligibles

La commune de Bon-Encontre exécutera techniquement et financièrement les marchés publics.

Les dépenses éligibles dans cette convention sont celles liées aux travaux relevant de la compétence "Gestion des eaux pluviales urbaines".

4.2 Montant prévisionnel de la participation communautaire au titre des travaux

Au titre de ces travaux pour la tranche ferme, l'Agglomération d'Agen versera à la commune de Bon-Encontre une participation au prorata des travaux liés aux compétences communautaires.

Ce montant est estimé à **66 174.00 € HT soit 79 408.80 € TTC**, avec un seuil de tolérance de +/- 15 % et détaillé comme suit :

- Part travaux estimée à 64 560.00 € HT soit 77 472.00 € TTC
- Part Maitrise d'œuvre estimée à 1 614.00 € HT soit 1 936.80 € TTC

Ces montants seront actualisés sur la base du coût réel, lors de la notification du marché de travaux à l'entreprise attributaire. Au-delà des seuils de tolérance, ces nouveaux montants seront formalisés par la signature d'un avenant de participation définitive de rémunération au titre des travaux.

4.3 Modalités financières

L'Agglomération d'Agen s'acquittera de sa participation, après émission par la Commune de Bon-Encontre des titres de recettes correspondants à la participation communautaire à la réception :

- des Décomptes Généraux et Définitifs (DGD) des marchés de travaux ou des factures acquittées
- et du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

ARTICLE 5 - IMPUTATIONS BUDGETAIRES

Il conviendra de respecter les imputations budgétaires suivantes :

Pour la commune de Bon-Encontre :

En dépenses : compte 4581 : opérations d'investissement sous mandat.

→ *Montant des travaux sur le réseau d'eaux pluviales urbaines et d'éclairage public*

En recettes : compte 4582 : opérations d'investissement sous mandat.

→ *Montant de la participation de l'Agglomération d'Agen pour les études et travaux sur le réseau d'eaux pluviales urbaines et d'éclairage public*

Pour l'Agglomération d'Agen :

En dépenses : chapitre 23 - Immobilisations en cours.

→ *Remboursement des travaux sur le réseau d'eaux pluviales urbaines et d'éclairage public*

ARTICLE 6 - LE FONDS DE COMPENSATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les paiements des participations se feront en TTC.

La commune de Bon-Encontre et l'Agglomération d'Agen présenteront chacune une demande de versement du fonds de compensation de la TVA sur les dépenses patrimoniales qu'elles auront assumées.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Le maître d'ouvrage s'engage à faire mention de la participation de l'Agglomération d'Agen dans ses rapports avec les médias ainsi que sur tout support de communication relatif au projet soutenu.

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La présente convention, établie en deux exemplaires, entrera en vigueur à compter de sa signature.

Elle prendra fin lors du remboursement du solde de la participation de l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 9 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties.

ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements contractuels issus de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles restée infructueuse.

En cas d'abandon du projet par la commune de Bon-Encontre, la présente convention sera résiliée sans délai.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet 33000 BORDEAUX*).

Dans le cadre des litiges entre la commune de Bon-Encontre et ses cocontractants, cette dernière pourra agir en justice pour le compte de l'Agglomération d'Agen jusqu'à réception des travaux, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

La commune de Bon-Encontre, devra cependant, avant toute action vis-à-vis des tiers ou de ses cocontractants, demander l'accord de l'Agglomération d'Agen si le litige se situe sur un de ses domaines de compétences.

Fait à Agen,

Le

Pour l'Agglomération d'Agen

Madame Cécile GENOVESIO

Vice-Présidente,

Pour la commune de Bon-Encontre

Madame Laurence LAMY

Maire,

Accusé de réception en préfecture
047-214700320-20250709-2025302-DE
Date de télétransmission : 15/07/2025
Date de réception préfecture : 15/07/2025